

**MAIRIE
DE SAINT-CERGUES
(Haute-Savoie)**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers

En exercice 23

Présents 15

Votants : 21

L'an deux mille seize, le 03 mars, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 février 2016

Présents : Mmes M. G. DOUBLET - D. COTTET - R. BOSSON - M. BRIFFAUD - P. BURNIER - C. SCHNEIDER - M.C. BALSAT - F. MOUCHET - G. LEONE DE MAGISTRIS - B. DONSIMONI - A. BARATAY - M. WIRTH - C. MOUCHET - F. SOUFFLET - A. ZAMENGO

Absents excusés : J.M. COMBETTE - S. BONNARD

Procuration : J.M. PEUTET à F. MOUCHET - J. CREDOZ à C. SCHNEIDER - E. FEVRIER à C. MOUCHET - B. SOFI à D. COTTET - G. LYONNET à R. BOSSON - K. AILLAUD à G. DOUBLET -

Secrétaire de séance : M.C. BALSAT

Délibération : 2016-03-18

OBJET : Résolution de la commune à renoncer à accueillir des cirques détenant des animaux sauvages

Vu l'article L.214-1 du Code Rural qui dispose « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé. ».

Vu les articles R.214-17 et suivants du Code Rural.

Vu les articles L.521-1 et R.654-1 du Code Pénal.

Vu l'annexe I de la Convention de Washington (CITES).

Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce.

Considérant que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes.

Considérant que les éthologues et les zoologues ont observé que les troubles du comportement, observables sur les animaux dans les cirques, sont « les manifestations d'un échec à s'adapter de façon appropriée et peuvent donc acquérir valeur de critère pour l'adéquacité des environnements d'hébergement au long cours pour les animaux » (Mac Bride, Glen & Craig, J.V.), les « marqueurs des états de mal être chroniques » (Hannier I.) ou encore « la preuve d'une souffrance chronique » (Wemelsfelder F.).

Considérant que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces.

Considérant que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement.

Considérant que, au vu de ce qui précède, les normes minimales ne peuvent pas être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements.

Considérant que le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles sur le fondement des articles susvisés et constitue par suite une atteinte à l'ordre public.

Considérant, par ailleurs, que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégée par notre Constitution.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,**

Engagement 1^{er} : la commune de SAINT-CERGUES renonce à recevoir sur son territoire et mettre au ban tout cirque détenant des animaux sauvages.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte télétransmis en S/Préfecture de Saint Julien en Genevois, le 10.03.2015
Publié ou notifié le 10.03.2015

LE MAIRE,

G. DOUBLET

